

220C0647 CM0000035113-OP001-AS01

18 février 2020

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BRASSERIES DU CAMEROUN

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 18 février 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la Société des Brasseries & Glacières Internationales¹ (« BGI »), visant les actions de la société anonyme de droit camerounais SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN (« SABC »)², en application de l'article 233-1 du règlement général (cf. D&I 220C0281 du 21 janvier 2020).

Il est précisé que les sociétés BGI et Société Nationale d'Investissement du Cameroun³ (« SNI »), ont conclu, le 20 janvier 2020, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN (cf. notamment § 1.4 de la note d'information de la société BGI et § 6.2 de la note en réponse de la société SABC).

Par conséquent, le concert composé des sociétés BGI et SNI détient 4 799 337 actions SABC représentant autant de droits de vote, soit 83,67% du capital et des droits de vote de la société SABC⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
BGI	4 225 610	73,66	4 225 610	73,66
SNI	573 727	10,00	573 727	10,00
Total concert	4 799 337	83,67	4 799 337	83,67

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions SABC qu'il ne détient pas de concert avec la société SNI, soit 937 026 actions SABC représentant 16,33% du capital et des droits de vote de cette société, au prix unitaire de 128,50 €.

La société Heineken s'est engagée à apporter à l'offre la totalité des 501 977 actions SABC qu'elle détient, représentant 8,75% du capital et des droits de vote de SABC.

-

¹ Contrôlée par le fonds Investment Beverage Business Fund (IBB Fund), régi par le droit singapourien et coté sur le marché règlementé Singapore Exchange (SGX), lui-même géré par la société Investment Beverage Business Management Pte Ltd. Les sociétés contrôlées par IBB Fund sont communément désignées sous le vocable « Groupe Castel ».

² Régie notamment par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt économique pris en application de Traité OHADA (l' « Acte Uniforme »).

³ Contrôlée par l'Etat du Cameroun.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 5 736 363 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

A l'issue de la présente offre publique, les actions SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN seront radiées du marché réglementé Euronext Paris en application des règles de marché d'Euronext.

Il est précisé que la règlementation applicable à la société SABC ne prévoit pas de procédure de retrait obligatoire.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société SABC en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° du règlement général;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SABC établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 21 janvier 2020 (cf. D&I 220C0281 du 21 janvier 2020).
- 2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
 - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions SABC retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société SABC, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société SABC et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et relève que les accords connexes au projet d'offre ne contiennent pas de disposition de nature à remettre en cause sa conclusion ;
 - a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation, y compris effective, précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre;
 - a aussi constaté que la société SABC étant de droit camerounais, les dispositions des articles L. 433-3 I du code monétaire et financier et 234-2 et 234-6 du règlement général ne sont pas applicables au cas d'espèce, étant précisé que les membres du concert susvisé n'ont acquis aucune action SABC au cours des 12 derniers mois ayant précédé le 20 janvier 2020.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la Société des Brasseries & Glacières Internationales sous le n°20-045 en date du 18 février 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-046 en date du 18 février 2020 sur le projet de note en réponse de la société SABC.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN est maintenue jusqu'à nouvel avis.